DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1979

relative au remboursement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation », à la République française des primes versées pendant l'année 1978 pour l'arrachage de pommiers et de poiriers de certaines variétés

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(80/96/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 794/76 du Conseil, du 6 avril 1976, définissant de nouvelles mesures en vue de l'assainissement de la production fruitière de la Communauté [1], et notamment son article 8 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1090/76 de la Commission, du 11 mai 1976, fixant le montant et les conditions d'octroi de la prime pour l'arrachage de pommiers et de poiriers de certaines variétés [2],

considérant que la République française a présenté une demande de remboursement relative à l'ensemble des dépenses effectuées dans le courant de l'année 1978 pour les primes octroyées ;

considérant que cette demande est conforme aux dispositions de la décision 77/490/CEE de la Commission, du 24 juin 1977, concernant les demandes de remboursement pour l'arrachage de pommiers et de poiriers conformément au règlement (CEE) n° 794/76 [3] ;

considérant qu'il résulte de l'examen des renseignements transmis que des primes pour un montant global de 31 540,12 francs français ont été versées aux conditions fixées par le règlement (CEE) n° 794/76 et ses modalités d'application ; qu'il y a lieu, par conséquent, que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », rembourse 50 % de ce montant, soit 15 770,06 francs français ;

considérant que le comité du FEOGA a été consulté sur les aspects financiers, et notamment sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », aux dépenses effectuées par la République française dans le courant de l'année 1978 pour les primes à l'arrachage de pommiers et de poiriers de certaines variétés est fixé à un montant de 15 770,06 francs français.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 93 du 8. 4. 1976, p. 3.
(2) JO n° L 124 du 12. 5. 1976, p. 8.
(3) JO n° L 200 du 8. 8. 1977, p. 17.